

ASSOCIATION MARJOLAINE

But et composition de l'association

Article 1^{er} :

L'association dite « MARJOLAINE », fondée le 26 avril 2006, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, a une durée illimitée.

Elle a son siège social à Villenave d'Ornon.

Article 2 :

L'association a pour but de promouvoir une production et une consommation écologiquement responsables, de créer et de faciliter les échanges commerciaux entre producteurs et consommateurs dans la logique d'une agriculture durable c'est à dire une agriculture paysanne, socialement équitable et écologique ment saine. Plus généralement elle a pour but de développer tout autre projet concourant à l'essor d'une économie solidaire.

Article 3 :

Tous les moyens d'action permettant à l'association d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés, tels qu'un bulletin d'information, des réunions publiques, et autres, seront mis en oeuvre.

Article 4 :

Pour être membre de l'association, il faut être majeur, à jour de cotisation.

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs :

- sont membres actifs ceux qui s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et qui pour l'année 2006 est de 10€. La cotisation est fixée à 5 € pour les personnes non imposables.
- sont membres bienfaiteurs ceux qui en plus de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale versent un don à l'association.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, ou comportement contraire au but de l'association. L'intéressé aura été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme pouvant intervenir dans le champ des actions menées par l'association,
- les dons,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Administration et fonctionnement

Article 7 :

L'association est administrée par un conseil composé de 6 membres minimum, élus au scrutin secret si au moins un adhérent en fait la demande, pour 2 ans renouvelables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

Le bureau est élu pour 2 ans.

Article 8 :

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres, et au minimum deux fois par an.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président ou le secrétaire ; ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation, payés à des membres du conseil, doit être approuvé par le conseil d'administration.

Article 10 :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres bienfaiteurs et actifs à jour de leurs cotisations ; les membres bienfaiteurs et actifs ont voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

La participation d'au moins le tiers de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire à la validité de ses délibérations ; les membres présents peuvent détenir un pouvoir de représentation d'un membre excusé. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le bureau de l'association préside l'assemblée générale.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres bienfaiteurs et actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10 ci-dessus.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le-la président(e) sous réserve de l'accord de l'ensemble du bureau. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le-la président(e), ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 13 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité-matières.

Article 14 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Changements, modifications et dissolution

Article 15 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de la Gironde tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le représentant de l'association. .

Article 16 :

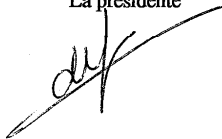
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens ; elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de Gironde.

Fait à Villenave d'Ormon, le 26 avril 2006

La présidente



La secrétaire



ATTESTATION

Je, soussignée Dominique LAFARGUE, résident 64 rue du Docteur Schweitzer à VILLENAVE D'ORNON (Gironde) autorise l'association dite « MARJOLAINE » à établir son siège social à mon adresse.

Fait à Villenave d'Ornon,
le 22 mai 2006

